



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 29 JUILLET 2023

Affaire n° 01-20230729

**Débat sur les orientations générales du projet de
Règlement Local de Publicité (RLP)**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 juillet 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 21 juillet 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 33
- représentés : 14
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-neuf juillet à neuf heures cinquante-trois, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Bernard Picardo, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Jean Richard Lebon par Sylvie Leichnig, Catherine Turpin par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Jean-Pierre Georger par Mansour Zarif, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Véronique Fontaine par Sylvie Jean-Baptiste, Jean-Philippe Smith par Doris Técher, Evelyne Robert par Augustine Romano, Régine Blard par Jack Gence, Josian Soubaya Soundrom par Dominique Gonthier, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absentes :

Nadège Schneeberger, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 01-20230729

Débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.581-14-1 et suivants et R.581-73 et suivants, du Code de l'environnement,
- Vu** les articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Vu** les délibérations du conseil municipal du 27 février 2021 et du 29 octobre 2022 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- Vu** le rapport n°01 -20230729 présenté au conseil municipal du 29 juillet 2023,

Considérant que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie,

Considérant que sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier,

Considérant que le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes,

Considérant que le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par la délibération n°10-20210227 le 27 février 2021 et complété par la délibération n°06-20221029 du 29 octobre 2022,

Considérant que les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- préciser et adapter les règles nationales, issues notamment de la loi « Grenelle II » aux spécificités locales tamponnaises dans un nouveau document ;
- encadrer la mise en œuvre des enseignes pour assurer une lisibilité des vitrines commerciales et leur insertion dans le cadre architectural ;
- adopter une réglementation plus restrictive que les règles nationales en matière d'enseignes et de pré-enseignes sur la commune en imposant des règles plus strictes d'implantation et de mise en œuvre ;
- encadrer la typologie et l'implantation des matériels et techniques constituant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes qui seront autorisées ou interdites dans certaines zones ;

- privilégier la sécurité routière en limitant les signaux de toute sorte susceptibles d'interférer avec les conditions de circulation aux abords des routes ;
- maîtriser l'essor des nouveaux modes de communication publicitaires, en réglementant la publicité lumineuse et numérique dans certaines zones ;
- conserver le pouvoir de police du maire que ce dernier détient en matière de répression des publicités, enseignes et pré-enseignes illégales,

Considérant que cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse,

Considérant qu'elle a également été notifiée aux personnes publiques associées,

Considérant que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU),

Considérant que le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP "s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs",

Considérant qu'autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU,

Considérant que par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP,

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-avant, la commune du Tampon s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1

Ne pas instaurer de dérogation pour les publicités et les pré-enseignes situées dans les lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement.

Orientation 2

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en particulier pour les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées sur le sol très présentes sur le territoire communal.

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines.

Orientation 4

Maintenir la faible présence ou l'absence des publicités sur les murs ou clôtures, des bâches publicitaires ou encore de la publicité sur le mobilier urbain.

Orientation 5

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.).

Orientation 6

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur.

Orientation 7

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre.

Orientation 8

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur).

Orientation 9

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines.

Orientation 10

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

**Le Conseil municipal,
réuni le samedi 29 juillet 2023 à l'Hôtel de ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité,

Article 1 de formaliser par la présente délibération la tenue du débat sur les orientations générales du RLP,

Article 2 de donner acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme,

Article 3 En vertu des articles L. 2122-21 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,